Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de BON REPOS SUR BLAVET
(22570)

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 12 octobre 2026

DEPARTEMENT

COTES D'ARMOR

BON REPOS SUR BLAVET

Le douze octobre deux mille vingt-six
A vingt heures

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Raoul RIOU, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	17

Date de la convocation
05/10/2026

Date d'affichage
05/10/2026

Numéro de la Délibération :
2026-10-79

Présents :
Mmes Armelle AMAT, Sylviane AYMÉ, Anaïs BIDAULT, Isabelle JUGÉ, Sandra LE NOUVEL, Magalie MOY, Germaine MURZEAU-COBETTO, Cynthia QUÉRO.

M. Blaise BLEUNVEN, Cyril LE FUR, Victor LE NAGARD, Sébastien L'HERMITE, Raoul RIOU, Pablo ROUILLÉ, Alain TRUBUIL, Ludovic VICENT.

Absents : Sylvain BOSCHAT, Antoine STEVENS

Absent(e)s excusé(e)s : Françoise LE CAM a donné pouvoir à Sébastien L'HERMITE

A été nommé secrétaire de séance : Magalie MOY

Modification du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Le Conseil

Sur rapport de M. Alain TRUBUIL, maire délégué de Perret, en charge des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2021-03-12 du 12 mars 2021 portant revoyure du régime indemnitaire dit RIFSEEP

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24/09/2026

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en raison de la création d'un poste d'attaché territorial, il convient d'ajouter la catégorie A.
Considérant que la dernière revoyure du RIFSEEP date du 15 mars 2021, il convient de revoir les groupes de fonctions et les critères d'attribution.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Par conséquent, il est proposé, au conseil municipal, que le régime indemnitaire soit modifié comme suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- Aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA est défini par l'autorité territoriale, par arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

Le RIFSEEP peut en revanche se cumuler avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE (Indemnité de Fonctions, Sujétion et d'Expertise)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées et à la prise en compte de l'expérience accumulée.

Les fonctions sont classées par groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois, sans pouvoir être inférieur à un, selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
 Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées).

CONDITIONS DE VERSEMENT

Bénéficient de l'IFSE les cadres d'emplois et emplois énumérés à l'article 4 de la présente délibération.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

S'agissant des agents à temps non complet et à temps partiel, l'IFSE est versé au prorata du temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Formation initiale
- Formation professionnelle
- Diversité des mises en situations

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique.

En cas de congé maladie ordinaire :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue durée
- L'IFSE n'est pas maintenue

En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie :
- L'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxièmes et troisième année

Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de temps partiel thérapeutique :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de période de préparation au reclassement :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :
Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement professionnel, la capacité de mobilisation, de réponse à des situations particulières
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La recherche constante d'une amélioration des connaissances du domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, aux évènements
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs collectifs…
- Et plus généralement, le sens du service public
- Disponibilité, efficacité dans le traitement de situations, évènements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE**

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS PAR GROUPES DE FONCTIONS

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les montants maximaux de l'IFSE et du CIA applicables aux groupes de fonctions de chaque cadre d'emplois sont fixés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

IFSE

CATEGORIES STATUTAIRES + exemple de cadres d' emploi	GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions recensées dans la collectivité le décret prévoit au maximum 4 groupes en cat A, 3 en Cat B et 2 en Cat C **mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de groupes**	Dans chaque groupe de critères : niveau de responsabilité et d'expertise requis ayant permis la répartition dans les groupes de fonctions **CRITERES A DEFINIR DANS LA COLLECTIVITE** (Cf. exemple de critères en Annexe 2)	**DANS LA COLLECTIVITE** (Cf. tableau montant du RIFSEEP sur le site du Centre de Gestion 22)		**CI**
				MONTANT MINIMAL ANNUEL	**MONTANT MAXIMAL ANNUEL**	**MONTANT MAXIMAL ANNUEL**
A : (Ex Attaché – Ingénieur ...)	**G1**	***Fonction de direction-coordination de l'ensemble de l'équipe*** - ***Secrétaire général de mairie***	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Tension mentale, nerveuse		20400	3600
B : (Rédacteur – Educateur – Animateur – Assistant SE - Technicien...)	**G1**	***Fonction de direction-coordination de l'ensemble de l'équipe*** - ***Secrétaire général de mairie***	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Tension mentale, nerveuse		17480	2380
	G2	***Fonction d'encadrement, d'expertise avérée, de gestion complexe ou de responsabilité stratégique*** - ***Responsable de service*** - ***Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de***	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale		16015	2185

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

		pilotage	Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Tension mentale, nerveuse			
	G3	*Fonction de gestion complexe ou d'expertise avérée* - *Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction*	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) Responsabilité de projet ou d'opération **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Tension mentale, nerveuse		14650	1995
C : (Adjoint administratif / Technique/ Animation – Agent social – ATSEM...)	G1	*Fonction à forte technicité, d'encadrement de proximité ou de responsabilité stratégique* - *Responsable des services techniques* - *Agent administratif polyvalent, responsable du service scolaire* - *Agent administratif polyvalent, assistant de direction*	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) Responsabilité d'encadrement Responsabilité de projet ou d'opération **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Tension mentale, nerveuse Effort physique Risques de maladies		11340	1260
	G2	*Fonctions d'application nécessitant une qualification avérée, de l'autonomie, de la polyvalence* - *Agents administratifs polyvalents* - *ATSEM* - *Agents polyvalents des services techniques* - *Agents polyvalents des services périscolaires* - *Agent chargé de l'accueil, de l'agence postale* - *Agent polyvalent de*	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Maîtrise de logiciels Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité		10800	1200

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 022-200065571-20261012-2026_10_79-DE

		restauration	Tension mentale, nerveuse Effort physique Responsabilité financière Responsabilité sécurité d'autrui Risques d'accident- de maladie			
	G3	***Fonctions d'exécution simple*** - ***Adjoint technique*** - ***Agent périscolaire***	**Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :** Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, de valeur) **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice :** Niveau de qualification-Formation initiale Difficulté, niveau de connaissances Autonomie Diversité des tâches, des dossiers ou des projets, des domaines de compétences Habilitations règlementaires Formations suivies **Sujétions particulières :** Horaires particuliers Confidentialité Effort physique Responsabilité sécurité d'autrui Risques d'accident- de maladie		10800	1200

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions susmentionnées.
- D'instaurer le CIA dans les conditions susmentionnées.
- D'autoriser le Maire à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des plafonds susmentionnés.
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.
- La présente délibération prend effet dès à présent.

Le Maire	La secrétaire de séance
Raoul RIOU	Magalie MOY
MAIRIE DE BON REPOS SUR BLAVET 22570	